



Décision individuelle n°085/2021

Pétitionnaire : Anaïs Zimmer Doctoral Candidate Graduate
Research Assistant Department of Geography and the
Environment University of Texas at Austin
Adresse : Anaïs Zimmer 428 Chemin de Meyanne 83460
TARADEAU, FRANCE
Localisation : Zone Proglaciaire du Glacier Blanc
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le
cadre d'une activité de recherches et Survol motorisé à une
hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc
national
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de prises de vues avec l'usage d'un drone, formulée le 06 juin 2021, consiste à réaliser dans le cadre d'un Projet de Recherche The National Science Foundation - Opération de survols drone sur la marge proglaciaire du Glacier Blanc pour la réalisation de carte de végétation et modèle de terrain à haute résolution, dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Anaïs Zimmer, pilote de l'University of Texas at Austin – Monsieur Paul Segura, service Géomatique du Conservatoire Botanique National Alpin, Chambéry, France. - Monsieur Nicolas Rouyer, Stagiaire en télédétection, ENSG, Madame Sophie Vallée, Conservatoire Botanique National Alpin, Chambéry, sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, au niveau de la zone proglaciaire du Glacier Blanc, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent d'un projet de recherche The National Science Foundation - Opération de survols drone sur la marge proglaciaire du Glacier Blanc pour la réalisation de carte de végétation et modèle de terrain à haute résolution.

10 à 12 rotations de 7 min sont prévues (une rotation correspond à l'utilisation d'une batterie). Durée totale de vol estimée à 1.5 heures répartie sur 2 journées. Les vols seront réalisés entre 12h et 14h, ajustés en temps réel pour éviter tout dérangement

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, éviter de survoler une zone de passage et de présence de faune sauvage ou touristes,
3. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
4. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 2 journées comprises dans la période du 12 au 17 juillet.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.